

**Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est interdit toute l'année et en tout lieu.**

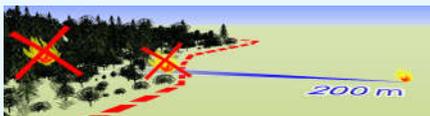
Considérés comme déchets verts ménagers, ils doivent être compostés, broyés ou évacués en déchetterie. Les contrevenants encourent une contravention de 450 €.

--o--

En Lozère, afin d'éviter d'importants dégâts et de lourdes sanctions, vous devez respecter les règles départementales d'emploi du feu fixées par arrêté préfectoral :

## Où

La réglementation s'applique à l'intérieur et à moins de 200 m des zones exposées aux incendies de forêt, c'est à dire des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis.



## Qui

Seuls les propriétaires et les ayants droit peuvent utiliser le feu sur leurs propriétés.

## Quoi

Porter, allumer du feu ou jeter des objets en ignition.

--o--

**Interdictions :**

**-A quiconque de fumer du 1er juin au 15 septembre dans les zones exposées y compris sur les routes.**

**-En cas de risques exceptionnels déterminés par arrêté préfectoral.**

**Une dérogation est consentie :**

**-En tout temps aux apiculteurs pour l'emploi d'enfumeurs sur les ruchers.**

**-Pour les barbecues fixes situés à proximité immédiate des habitations et autres constructions, ainsi que dans l'emprise des terrains de camping, s'ils sont installés sur un emplacement non combustible de 5 mètres de rayon et dotés d'une réserve suffisante d'eau et d'une grille anti-escarilles.**

## Quand Comment



**1° - L'incinération des végétaux coupés, mis en tas ou en andains pour les activités agricoles et forestières ou pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage**

Elle est **autorisée** du **1er octobre au 15 janvier et du 16 avril au 31 mai**,

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **réglementée** du **16 janvier au 15 avril** sous les conditions suivantes :

- Le jour de l'incinération, appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'ils pourraient émettre en fonction des risques.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète.
- Disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction, d'un moyen pour alerter le plus vite possible les sapeurs-pompiers (18 ou 112).
- Ne pas brûler la nuit et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.
- Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante pour l'extinction.
- Brûler des tas de taille raisonnable dont la combustion ne présentera pas de risque de propagation.

Elle est **interdite**

- Du **1er juin au 30 septembre**,

- Toute l'année par vent établi égal ou supérieur à 25 km/heure

- En cas de risque exceptionnel d'incendie défini par arrêté préfectoral.

## Quand Comment



**2° - L'incinération des végétaux sur pied (écobuage)**

Elle est **autorisée** du **16 septembre au 15 février**,

sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.

Elle est **réglementée**

-en dessous de 1000 mètres du **16 février au 31 mars**

-au dessus de 1000 mètres du **16 février au 15 avril**

sous les conditions suivantes :

- Avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage.
- Disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes, l'équipe pouvant être constituée de sapeurs pompiers.
- Le jour de l'écobuage, appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'ils pourraient émettre en fonction du risque.
- Ne pas incinérer une superficie supérieure à 25 ha d'un seul tenant.
- Ne pas brûler la nuit et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète.
- Disposer pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction, d'un moyen pour alerter le plus vite possible les sapeurs-pompiers (18 ou 112).
- Réaliser sur la périphérie les aménagements nécessaires pour éviter la propagation sur des parcelles voisines.
- Ne pas incinérer la parcelle plus d'une fois tous les trois ans.
- Entretien après écobuage par une activité pastorale, agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.

Elle est **interdite**

- Du **1er avril au 15 septembre** pour les terrains situés à une altitude inférieure à 1000 mètres.

- Du **16 avril au 15 septembre** pour les terrains situés à une altitude supérieure à 1000 mètres.

- Toute l'année par vent égal ou supérieur à 25 km / heure.

- En cas de risque exceptionnel d'incendie défini par arrêté préfectoral.

## Quand Comment



### LES OBLIGATIONS

- Être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile pour réparation des dommages causés par le feu.
- Respecter le code de l'environnement vis-à-vis des espèces protégées et de leur habitat. Laisser des échappatoires pour la fuite des animaux sauvages.
- Proscrire les feux sur les tourbières et les protéger par des pare-feu. Réduire l'incinération dans les autres zones humides, y pratiquer d'éventuels feux rapides par petites surfaces.
- Préserver les zones humides et rocheuses.
- Préserver la végétation des bords de cours d'eau sur 3 mètres au moins depuis la berge.
- En zone cœur du Parc National des Cévennes, il est conseillé de contacter les gardes moniteurs.

Crédit photo PNC Bruno Descaves



Une aide peut être apportée par les sapeurs-pompiers pour les écobuages. Envoyer aux dates en vigueur la demande de concours disponible sur le site [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr) à la sous-préfecture de Florac.

**En cas de départ de feu, être maître de soi, appeler immédiatement les sapeurs-pompiers au 18 (ou 112) et préciser la commune et le lieu-dit concernés.**



## Où se renseigner

à la Mairie de votre commune

à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère  
Service Biodiversité, Eau et Forêt  
Tél : 04 66 49 45 39

au SDIS Compagnie Sud  
à Florac  
Tél : 04 66 45 10 01

sur le site internet de la préfecture de Lozère  
[www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



## L'emploi du feu en Lozère



Où  
Qui  
Quoi  
Quand  
Comment

**Des règles précises  
pour une prévention efficace**